CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2025

LISTE DES DELIBERATIONS

DEROULEMENT DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Appel nominatif
3. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 avril 2025
4. Examen des projets des délibérations
5. Signature du registre du Conseil Municipal du 2 avril 2025

RESSOURCES HUMAINES

2025 / 23 Modification du tableau des effectifs des emplois permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement en fonction d'une analyse de sa situation et de ses besoins pour répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Mairie de Wervicq-Sud
53 Rue Gabriel Péri CS 30 034 59558 Wervicq Cedex
Tél. : 03 20 14 59 20 contact@wervicq-sud.com / www.wervicq-sud.com

Autorise la création des postes ci-dessous :

- Filière Animation
  - 9 postes d'adjoint d'animation à temps non complet pour une quotité de 8H hebdomadaire
  - 2 postes d'adjoint d'animation à temps non complet pour une quotité de 12H hebdomadaire

- Filière Médico-sociale
  - 1 poste d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles pour une quotité de 12H00

- Filière Technique
  - 1 poste d'adjoint technique à temps non complet pour une quotité de 9H30

- Filière Police Municipale
  - 1 poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet
  - 1 poste de brigadier-chef principal de police municipale à temps complet

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

L'ensemble de ces postes créés correspond à des besoins permanents identifiés pour une bonne organisation de l'administration communale

Autorise la suppression des postes ci-dessous qui ne correspondent plus à un besoin permanent de la collectivité :

- Filière Administrative
  - 3 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

- Filière Technique
  - 2 postes d'adjoint technique à temps complet

- Filière Animation
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet

- Filière Culturelle
  - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Ces postes ne correspondent plus à des besoins identifiés de façon permanente.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Adoptée par 24 Voix

2025 / 24 Modification du tableau des effectifs des emplois non-permanents

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Après avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Autorise la suppression du poste susvisé :

un contrat PEC (parcours emploi compétences) en tant qu'adjoint technique à temps complet

Adoptée par 24 Voix

2025 / 25 Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet

Vu la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps non complet afin de pallier une nécessité de service à la crèche municipale.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,

Après avis favorable du Comité Technique rendu le 4 juin 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- la suppression, à compter du 1er septembre 2025, d'un emploi permanent à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires d'un adjoint technique à la crèche municipale,

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non complet 22 heures hebdomadaires d'adjoint technique à la crèche municipale,

- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Adoptée par 24 Voix

2025 / 26 Modification du nombre et de la rémunération des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité dans la filière animation

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L332-23,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°74 du 27 septembre 2023 fixant la rémunération des emplois non permanents de la filière animation dans le cadre des accueils collectifs de mineurs,

Considérant qu'en prévision de la mise en place des ACM (Accueils Collectifs de Mineurs) vacances d'été, petites vacances, mercredis récréatifs, mini camps et l'organisation d'activités ponctuelles d'encadrement de mineurs et d'animation, il est nécessaire de renforcer le service jeunesse et vie scolaire,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

Après avis du Comité Social Territorial en date du 4 juin 2025, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité

- **A ce titre seront créés :**
  - Au maximum 3 emplois à temps complet dans le grade **d'animateur principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de **directeur**.

    La rémunération est fixée au **5ème échelon du grade** avec :
    - Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
    - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
    - Une indemnité de préparation :
      - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
      - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
      - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
    - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

  - Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade **d'adjoint d'animation principal de 2ème classe** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de **directeur adjoint**.

    La rémunération est fixée au 9ème **échelon du grade** avec :
    - Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4H pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
    - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
    - Une indemnité de préparation :
      - 14 h pour les accueils de loisirs de juillet
      - 7 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
      - 2 h par période (entre chaque période de vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs

- Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir

- Au maximum 20 emplois à temps complet et 2 emplois à temps non complet à raison de 18/35ème dans le cadre d'emploi des **adjoints territoriaux d'animation** relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'**animateurs**.

  La rémunération de ces emplois est fixée comme suit :

  ❖ Animateurs non diplômés :
  1er échelon du grade d'adjoint d'animation

  ❖ Animateurs stagiaires :
  3ème échelon du grade d'adjoint d'animation

  ❖ Animateurs diplômés :
  10ème échelon du grade d'adjoint d'animation

  Les forfaits journaliers et horaires sont fixés comme suit :

  - Un forfait horaire de 4 h pour la matinée et le repas, 4 h pour l'après-midi pour les accueils de loisirs et mercredis récréatifs
  - Un forfait journalier de 12 h pour les mini-camps
  - Une indemnité de préparation :
    - 7 h pour les accueils de loisirs de juillet et les mini-camps
    - 4 h pour les accueils de loisirs d'une ou deux semaines
    - 1 h hebdomadaire (entre dehors des vacances scolaires) pour les mercredis récréatifs
  - Un forfait horaire pour les garderies de 1h pour le matin et 1h pour le soir
  - Une indemnité de spécialisation (surveillant de baignade)
    - Un forfait de 3 h pour les grandes vacances

- Pour l'ensemble de ces emplois, les forfaits sont majorés de 50 % pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés.

- Pour l'organisation d'activités saisonnières d'encadrement de mineurs et d'animation, Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adoptée par 24 Voix

URBANISME

2025 / 27 Avis du Conseil Municipal sur les projets de modification du PLUi (PLU3) de la Métropole Européenne de Lille

1- <u>Présentation du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL :</u>

Au terme d'une procédure de révision générale des Plans Locaux d'Urbanisme engagée en décembre 2020, le Conseil métropolitain a approuvé son nouveau Plan Local d'Urbanisme, dit PLU3, le 28 juin 2024. Cette révision a permis de porter le PLUI à l'échelle du nouveau périmètre à 95 communes de la MEL.

Au cours de la procédure, les conseils municipaux, les partenaires publics associés, et les métropolitains ont pu émettre des avis et contributions sur le projet de nouveau PLU. L'enquête publique a abouti à la production d'un rapport et de conclusions remis le 02 janvier 2024 par la Commission d'Enquête, cette dernière émettant un avis favorable au projet, assorti de réserves et de recommandations.

Si la majeure partie des propositions retenues ont pu être traduites au PLU3 approuvé, d'autres impliquent la mise en œuvre d'une procédure de modification du document, permettant ainsi d'opérer les ajustements nécessaires.

Par ailleurs, compte tenu de la longueur de la procédure, certains projets aujourd'hui définis n'ont pu être traduits à temps dans ces nouveaux documents d'urbanisme.

Il apparait également opportun de poursuivre la déclinaison des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au travers la mobilisation des outils réglementaires du PLU sur le territoire (zonage, outils de protection, emplacement réservé, etc.). Cette approche prospective doit notamment pouvoir contribuer à la préservation des qualités environnementales et paysagères de notre territoire, à optimiser l'utilisation des fonciers en renouvellement urbain et alors poursuivre la trajectoire de sobriété foncière du territoire.

Par délibération du 28 février 2025, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a tiré le bilan de la concertation menée sur les propositions de modification Plan Local d'Urbanisme (PLU3) et décide d'engager une enquête publique portant sur l'ensemble des modifications retenues.

<u>Sur le territoire de notre commune, le projet de modification prévoit :</u>

- <u>Près de la Lys</u> : correction du plan des hauteurs associé au règlement UZ30. Sur le plan des hauteurs, la ZAC des Prés de la Lys (UZ50) est actuellement concernée par un zonage NC (non constructible).
  Il convient de lui affecter la norme AH (Autres Hauteurs) qui renvoie au règlement UZ50 dans lequel la hauteur est réglementée.

- <u>Avenue des Sports</u> : mise en place d'outils d'encadrement de la programmation de logements. Afin d'encadrer une future programmation de logements, il est prévu d'y inscrire un emplacement réservé aux logements L4 : «30% de la surface de plancher sera affectée à des logements locatifs sociaux définis conformément à l'OAP thématique Habitat du PLU. Et un maximum de 10% de la surface de plancher sera affectée à du logement intermédiaire défini

conformément à l'OAP thématique Habitat du PLU. Les surfaces de plancher destinées à d'autres usages que l'habitat seront autorisées en compatibilité avec le zonage en vigueur au PLU. »

- Allée Robert Schuman : mise en place d'outils d'encadrement de la programmation de logements. Au regard de la situation du site en plein centre-ville, en plus du linéaire commercial existant au PLU, il est prévu d'instaurer un emplacement réservé aux logements afin d'encadrer la programmation de logement sur le site.
  Emplacement réservé aux logements L7, qui impose la programmation suivante :
  « 30% de la surface de plancher sera affectée à des logements locatifs sociaux définis conformément à l'OAP thématique Habitat du PLU. Et un maximum de 10% de la surface de plancher sera affectée à du logement intermédiaire défini conformément à l'OAP thématique Habitat du PLU. Les surfaces de plancher destinées à d'autres usages que l'habitat seront autorisées en compatibilité avec le zonage en vigueur au PLU. »

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la MEL est consultable au siège de la MEL ainsi que par voie dématérialisée à l'adresse suivante :
https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/PLU3.1/projet_modification_PLU3.html

2- La consultation des communes intéressées dans le cadre de la procédure de modification :

En application de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification doit désormais être notifié aux communes intéressées de la MEL.

À l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le projet de modification sera soumis à une enquête publique prévue au cours des mois de juin et juillet 2025.

3- Avis du Conseil Municipal :

Au regard du projet de modification présenté, des nouveaux besoins d'encadrement réglementaire, et des discussions en séance : le Conseil Municipal émet un avis favorable sur les modifications citées ci-dessus, mais considère qu'il parait nécessaire d'ajouter les adaptations suivantes :

- Redéfinition de l'OAP de la friche Cousin (OAP69) :
  Redéfinir le périmètre de l'OAP afin d'améliorer la liaison entre la Place du Général de Gaulle et la Lys.
  Instauration d'un phasage de réalisation afin de limiter la construction des logements par année (60 à 70 logements par an). L'enjeu étant de pouvoir adapter en parallèle les offres de service public.

- Rue Aristide Briand (parcelle A4701 en entrée de ville) :
  Il s'agit d'une parcelle boisée, non construite, en entrée de ville. Elle se situe en zone UAR4.1, et est encadrée par un SPA simple. La ville souhaite ajouter un outil de protection sur cet espace afin de préserver un maximum la végétation et d'en limiter l'urbanisation.

- Inscrire le Presbytère à l'IPAP (Inventaire du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) :
  Le Presbytère, témoin de l'histoire religieuse de la ville, est un élément de patrimoine qu'il parait important de protéger. L'objectif étant de préserver et de valoriser les éléments structurants de la morphologie de l'édifice (structure et volumétrie des constructions), et d'inscrire les principes de composition des

façades et toitures (les éléments de toiture et de pignon, les ventaux des ouvertures, les éléments de décor dans la brique, et les différents éléments d'ornement et de ferronnerie).

Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et étudié par le Conseil métropolitain à l'issue de la procédure de modification.

Ceci étant exposé, le Conseil émet un avis favorable sur le projet de modification Plan Local d'Urbanisme (PLU3) de la Métropole Européenne de Lille.

Adoptée par 25 Voix

FINANCE

2025 / 28 Mise en œuvre et indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne temps

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-287 du 20 novembre 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés annuels accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2022-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps ;

Vu la délibération n°21 du 2 décembre 2020 mettant en place le compte épargne-temps au sein de la commune de Wervicq-Sud ;

Vu l'avis du comité sociale territorial en date du 4 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande **aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public**, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le compte épargne-temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : règles d'ouverture du compte épargne-temps

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours au titre de RTT

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent **avant le 31 décembre** de chaque année.

Chaque année le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son compte épargne-temps (jours épargnés, et consommés) dans les 15 jours qui suivent la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

1er cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps ne dépasse pas 15 jours : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé sous réserve des nécessités du service.

2ème cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est supérieur à 15 jours. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, **au plus tard le 31 janvier de l'année suivante** :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne-temps (plafond de 60 jours).

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour le maintien sur le compte épargne-temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Pour information :

- les montants forfaitaires par jour sont à compter du 1er janvier 2024 fixés par catégorie statutaire de la manière suivante :

  - Catégorie A et assimilé : 150 €
  - Catégorie B et assimilé : 100 €
  - Catégorie C et assimilé : 83 €

- les jours du compte épargne-temps que l'agent souhaite convertir sont transformés en valeur chiffrée, conformément à la formule de calcul prévue à l'article 6 du décret du 26 août 2004. Les cotisations RAFP sont calculées, sur la base de la valeur trouvée et l'agent acquiert des points au régime en fonction du montant des cotisations versées à l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

Article 4 : règles de fermeture du compte épargne-temps

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Adoptée par 25 Voix

2025 / 29 Ecole de musique – Tarification pour la participation à la classe d'orchestre

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud ;

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

Vu la « toutes commissions » du 21 mai 2025,

Vu la volonté municipale de promouvoir l'éducation artistique et musicale au travers de la mise en place d'une classe orchestre en partenariat avec l'école de musique,

Considérant que cette action engendre des frais pédagogiques, logistiques et matériels,

Considérant qu'il convient de fixer une participation forfaitaire des familles afin de contribuer au financement de ce dispositif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

Une participation financière annuelle est instaurée pour chaque élève qui participera uniquement à la classe orchestre.

Le montant de cette participation est fixé à cinquante euros (50 €) par élève et par année scolaire.

Adoptée par 25 Voix

2025 / 30 Soutien à la gestion transitoire de la crèche « Oh Comme Trois Pommes »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail emphytéotique signé entre la commune de Wervicq-Sud et l'association AVAL, ayant permis la construction de la crèche « Oh Comme Trois Pommes » sur un terrain communal,

Vu la convention de partenariat conclue le 4 mars 2021 entre la commune et l'association gestionnaire,

Vu l'Assemblée Générale de l'association AVAL en date du 15 mai 2025, à laquelle la commune était représentée,

Considérant les tensions de trésorerie rencontrées actuellement par l'association, dans un contexte marqué par des versements en attente d'organismes partenaires et par une difficulté persistante à mobiliser des familles issues d'entreprises du territoire de la Vallée de la Lys,

Considérant que ces éléments impactent l'équilibre économique de la structure, malgré les efforts engagés pour renforcer l'attractivité de l'offre d'accueil et pour sensibiliser les entreprises du bassin à l'existence de solutions de garde pour leurs salariés,

Considérant la volonté constante de la commune d'offrir aux familles wervicquoises un panel de modes de garde adaptés, et de soutenir autant que possible les structures locales dans les limites du cadre fixé par les conventions,

Considérant que la commune a toujours respecté ses engagements financiers depuis 2021, en contribuant à hauteur de 6 444 € par berceau pour 18 berceaux, soit 116 000 € par an,

Considérant que les représentants de la commune ont proposé, lors de l'Assemblée Générale, la mise en place d'un échelonnement de la participation communale au second semestre 2025, afin d'apporter une régularité de trésorerie dans cette période de transition,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en place d'un paiement mensuel échelonné de la participation communale à compter de juillet, selon des modalités conformes à la convention en vigueur,
- De rappeler que cette mesure transitoire ne saurait constituer une subvention exceptionnelle, mais s'inscrit dans le strict cadre des engagements pris,
- De réaffirmer que la gestion opérationnelle, financière et stratégique de la structure relève de la responsabilité exclusive de l'association gestionnaire,
- De souligner que la commune continuera à suivre avec attention l'évolution de la situation, dans un esprit de dialogue et de respect mutuel,

Enfin, le Conseil Municipal exprime son attachement aux valeurs de solidarité et d'accompagnement des familles, tout en veillant à garantir une gestion responsable des finances publiques, dans le respect des règles de partenariat entre collectivités et acteurs associatifs.

Par conséquent, il est proposé de faire l'échelonnement suivant pour le 2ème semestre

Versement fin juillet 2025	9 666,66 €
Versement fin août 2025	9 666,66 €
Versement fin septembre 2025	9 666,66 €
Versement fin octobre 2025	9 666,66 €
Versement fin novembre 2025	9 666,66 €
Versement fin décembre 2025	9 666,66 €

Le montant total du second semestre est donc 58 000 €

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2025.

Fait à Wervicq-Sud, en l'Hôtel de Ville, le 5 juin 2025

David HEIREMANS,
Le Maire